



Domaine d'intervention de l'arrêté :

Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Réf: PSM/HC

Numéro: 26.300

Objet : Arrêté Portant interdiction de circuler en forêt

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'articles L2212-1 et suivants, L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriale,

VU les articles L163-6 Décret n°2012-836 du 29 Juin 2012 art.(V) du Code Forestier (Nouveau),

VU l'arrêté Préfectoral portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016,

VU le passage en vigilance Orange « Risque Feux de forêts » émit par la préfecture des Landes en date du 03/08/2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la conservation des pistes et chemins communaux ouverts et entretenus dans la forêt de SOUSTONS,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité publique, en particulier de prendre toutes les mesures de précautions contre l'incendie,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation des véhicules motorisés, des cyclistes, des piétons ainsi que les balades organisées sur les pistes et chemin forestiers de la commune de SOUSTONS et ce jusqu'à abrogation du présent arrêté,

CONSIDERANT que cette mesure d'interdiction a pour but la protection de l'environnement, des espèces végétales et espaces naturels, de renforcer leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et forestières,

ARRETE

Article 1 :

A compter de ce jour, et ce jusqu'à abrogation du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules motorisés, vélos et trottinettes thermiques et électriques ainsi que les piétons sont interdits sur les pistes et chemins forestiers de la commune de SOUSTONS, seules les pistes cyclables restent ouvertes selon les indications de l'arrêté préfectoral en cours,

Cette interdiction s'applique à tous les usagers à l'exception :

- Des propriétaires et ayants droits.
- Des services de défense d'incendie, les conseillers techniques désignés par la commune de SOUSTONS, des véhicules de secours et des services publics
- Des exploitants forestiers, de leurs salariés et de leurs sous-traitants sous réserve d'une déclaration en mairie.
- Des personnes autorisées par la mairie de SOUSTONS

Article 2 : Toute personne bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle devra être munie d'une vignette délivrée par la commune de Soustons. Celle-ci devra être apposée de manière visible sur le pare-brise du véhicule. À défaut, son titulaire s'expose à une verbalisation.

Article 3 : Sont également interdits, de manière permanente : les feux, le camping sauvage, les dépôts de déchets et la circulation d'engins motorisés non autorisés.



Article 4 : Toute personne titulaire d'une autorisation ne respectant pas le présent arrêté sera verbalisée et pourra se voir retirer cette autorisation.

Article 5 : Une signalisation réglementaire, matérialisée par des panneaux, informera le public de cette interdiction.

Article 6 : Les agents de la Police municipale, les agents de l'Office national des forêts (ONF) ainsi que les gendarmes de la brigade de Soustons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soustons, le 04 août 2026

Monsieur le Maire,



Philippe SAINT-MARTIN

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
ENVOI
EN SOUS-PREFECTURE
ET PUBLICATION / NOTIFICATION
LE 04 août 2026



Copies transmises :

- Pour notification, à :
 - Services Techniques communaux – 40140 SOUSTONS
- Pour information, à :
 - M. le directeur général des services.
 - M. le directeur des services techniques municipaux.
 - M. le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Soustons
 - La Police Municipale, affichage mairie.